

Le 11 octobre 2011

Procès-verbal de la séance ordinaire des membres du Conseil de la Ville de Saint-Marc-des-Carières, tenue en public le 11 octobre 2011 à 20h. et à laquelle étaient présents messieurs Sylvain Naud, Marc Dufresne, Jacques Bédard, Christian Gravel et Marc Boivin formant quorum sous la présidence de monsieur Guy Denis, maire.

Heure du début de la séance ordinaire : 20 heures.

Note : Une copie de l'ordre du jour et une copie de projet du procès-verbal ont été remis 48 heures avant la journée de cette séance.

SM-268-10-11

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 11 OCTOBRE 2011

ATTENDU QUE ledit ordre du jour est considéré ouvert à l'article 8) Divers.

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Jacques Bédard
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE 2011

a) Dispense de lecture :

Chacun des membres du conseil municipal ayant reçu une copie du procès-verbal de la séance mentionnée en titre, le directeur général / greffier-trésorier est dispensé d'en faire la lecture.

b) Commentaires et/ou corrections :

Aucun

SM-269-10-11

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE 2011

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Marc Dufresne
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil adopte le procès-verbal du 12 septembre 2011 tel que rédigé.

QUE messieurs le maire et le directeur général / greffier-trésorier soient par la présente résolution autorisés à le signer.

MOT ET RAPPORT DU MAIRE

Monsieur le Maire informe l'assistance des rencontres:

- Mises au jeu pour le Sénior A et le Junior AA;
- Conférence avec monsieur Luc Dupont;
- Fondation des services sociaux;
- Pavillon André Darveau : 130 000,\$;
- CLD et MRC;
- Vidéotron : contrat signé;
- Inauguration de Pierres & Monuments St-Marc inc.;
- Les Français de Normandie;
- Projet biomasse St-Gilbert;
- Corporation développement économique : achat;
- Plan nord par monsieur Clément Gignac.

SM-270-10-11

APPROBATION DES COMPTES DU MOIS

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu la liste des comptes à payer 48 heures auparavant et qu'ils en ont pris connaissance;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Marc Boivin
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE les listes des comptes compressibles et incompressibles de septembre 2011 au montant de 304 698,49 \$ incluant les salaires soient adoptées telles que présentées et détaillées comme suit :

salaires :	53 158,61 \$	
comptes à payer :	69 642,38 \$	
12-09 :	72 852,59 \$	
12-09 :	35 573,42 \$	
14-09 :	12 104,95 \$	
14-09 :	3 445,74 \$	
20-09 :	6 190,76 \$	
20-09 :	2 867,96 \$	
20-09 :	25,00 \$	
29-09 :	4 608,26 \$	
29-09 :	17 157,34 \$	
06-10 :	-71,46 \$	chèque annulé
06-10 :	2 240,41 \$	
06-10 :	25 102,53 \$	

RAPPORT FINANCIER NON FERMÉ POUR LA PÉRIODE SE TERMINANT LE 30 SEPTEMBRE 2011

Le directeur général / greffier-trésorier a déposé le rapport financier non fermé de la Ville en date du 30 septembre 2011 et est disposé à répondre aux questions.

Il y a eu dépôt des déclarations des intérêts pécuniaires de tous les membres du conseil.

SM-271-10-11

REFINANCEMENT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT 289-00-2006-E PAR BILLETS

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Christian Gravel
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE la Ville de Saint-Marc-des-Carières accepte l'offre qui lui est faite de **Financière Banque Nationale inc.** pour son emprunt du 18 octobre 2011 au montant de 237 600 \$ par billet en vertu du règlement d'emprunt numéro 289-00-2006-E, au prix de 98,33900, échéant en série cinq (5) ans comme suit :

44 300 \$	1,75 %	18 octobre 2012
45 900 \$	2,10 %	18 octobre 2013
47 400 \$	2,30 %	18 octobre 2014
49 200 \$	2,80 %	18 octobre 2015
50 800 \$	3,30 %	18 octobre 2016

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvement bancaire pré-autorisé à celui-ci.

SM-272-10-11

REFINANCEMENT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT 289-00-2006-E : RÉSOLUTION D'ÉCHÉANCE

ATTENDU QUE, conformément au règlement d'emprunt numéro 289-00-2006-E, la Ville de Saint-Marc-des-Carières souhaite emprunter par billet un montant total de 237 600 \$;

ATTENDU QU' à ces fins, il devient nécessaire de modifier le règlement d'emprunt en vertu duquel ces billets sont émis;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Sylvain Naud
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

QU'un emprunt par billets au montant de 237 600 \$ prévu au règlement d'emprunt numéro **289-00-2006-E** soit réalisé.

QUE les billets soient signés par le maire et le directeur général/greffier-trésorier.

QUE les billets soient datés du 18 octobre 2011.

QUE les intérêts sur les billets soient payables semi-annuellement.

QUE les billets, quant au capital, soient remboursés comme suit :

2012	44 300 \$
2013	45 900 \$
2014	47 400 \$
2015	49 200 \$
2016	50 800 \$

**AVIS DE MOTION : CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE
DES ÉLUS DE LA VILLE DE SAINT-MARC-DES-CARRIÈRES**

Règlement 305-00-2011

Monsieur Marc Dufresne, conseiller de la Ville de Saint-Marc-des-Carières, donne avis qu'il sera présenté pour adoption lors d'une prochaine séance un règlement sur le code d'éthique et de déontologie des élus de la ville de Saint-Marc-des-Carières.

Chacun des membres du Conseil ayant reçu une copie le 4 octobre 2011, le directeur général / greffier-trésorier est dispensée d'en faire la lecture.

SM-273-10-11

**DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 305-00-2011 : CODE
D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE POUR DES ÉLUS DE LA
VILLE DE SAINT-MARC-DES-CARRIÈRES**

CONSIDÉRANT

les obligations de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Jacques Bédard
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil adopte le projet appelé « Code d'éthique et de déontologie des élus de la ville de Saint-Marc-des-Carières ».

Règlement #305-00-2011

Code d'éthique et de déontologie des élus de la ville de saint-marc-des-Carières

ATTENDU QUE

la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux

municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

ATTENDU QUE le conseil de toute municipalité qui n'a pas un tel code conforme aux exigences de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* doit l'adopter par règlement au plus tard le 2 décembre 2011;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

ATTENDU QU' avis de motion a été donné le 11 octobre 2011;

EN CONSÉQUENCE;

IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT ET EN CONSÉQUENCE, CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la ville de Saint-Marc-des-Carières.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la ville de Saint-Marc-des-Carières.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

- 1) L'intégrité
Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.
- 2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public
Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

- 3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens
Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.
- 4) La loyauté envers la municipalité
Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.
- 5) La recherche de l'équité
Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.
- 6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil
Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la ville ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la ville.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. Toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
3. Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une

question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

- 5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du directeur général/greffier-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le directeur général/greffier-trésorier tient un registre public de ces déclarations.
- 5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1° Le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;
- 2° L'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;
- 3° L'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;
- 4° Le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;
- 5° Le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;
- 6° Le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;
- 7° Le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;
- 8° Le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;
- 9° Le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;
- 10° Le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe

son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;

11° Dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité :

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande;
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 221N.S. AFIN D'AJOUTER L'USAGE « HABITATION HAUTE DENSITÉ ET AUTRES COMMERCES DE DÉTAILS ET DE SERVICES » DANS LA ZONE MA-4

Règlement 221-59-2011

Monsieur Christian Gravel, conseiller de la Ville de Saint-Marc-des-Carières, donne avis qu'il sera présenté pour adoption lors d'une prochaine séance un règlement modifiant le règlement de zonage numéro 221N.S. afin d'ajouter l'usage « Habitation haute densité et autres commerces de détails et de services » dans la zone MA-4.

Chacun des membres du Conseil ayant reçu une copie, le directeur général / greffier-trésorier est dispensée d'en faire la lecture.

**ADOPTION DU PROJET #1 DU RÈGLEMENT 221-59-2011
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 221N.S.
AFIN D'AJOUTER L'USAGE « HABITATION HAUTE DENSITÉ
ET AUTRES COMMERCE DE DÉTAILS ET DE SERVICES »
DANS LA ZONE MA-4**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Marc Dufresne
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil adopte le projet #1 du règlement 221-59-2011 modifiant le règlement de zonage numéro 221N.S. afin d'ajouter l'usage « Habitation haute densité et autres commerces de détails et de services » dans la zone MA-4.

Projet #1 du règlement 221-59-2011

Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 221 N.S. afin d'ajouter à la zone MA-4 les classes d'usages «*habitation haute densité*» et «*autres commerces de détails et de services*».

Considérant que le règlement de zonage numéro 221 N.S. est entré en vigueur le 27 mars 1991 et que le Conseil peut le modifier suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1);

Considérant que la présente demande se rapporte à une disposition du règlement de zonage 221 N.S. et qu'il s'agit d'une requête relative aux classes d'usages d'*habitation haute densité* et *autres commerces de détails et de services* pour la zone MA-4;

Considérant qu'un amendement à la zone MA-4 viendrait régulariser les propriétés existantes possédant plus de deux logements à l'intérieur de cette zone;

Considérant la carence de logement disponible à l'intérieur des limites de la municipalité;

Considérant que le requérant désire accroître le nombre de logements résidentiels de deux à quatre logements sur sa propriété sise au 755, avenue Principale;

Considérant que le requérant désire opérer, à l'intérieur de ladite zone MA-4, un commerce dont la superficie résultante de plancher sera supérieure à 200 mètres carrés, comprenant le bâtiment existant et son agrandissement et que celui-ci se prolongera aussi dans la zone MB-4;

Considérant que l'espace pour l'aménagement de cases de stationnement est suffisamment grand pour accommoder les usages demandés, puisque cette propriété se prolonge de l'avenue Principale au boulevard Bona-Dussault;

Considérant que l'ajout de logements permet à la Ville un revenu supplémentaire et contribue également à la revitalisation du milieu bâti;

Considérant qu'un avis de motion a été donné le 11 octobre 2011;

EN CONSÉQUENCE;

IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT ET EN CONSÉQUENCE, CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT :

QUE le règlement #221-59-2011 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 TITRE :

Le présent règlement porte le titre de "**règlement no 221-59-2011 modifiant le règlement de zonage numéro 221 N.S.** afin d'ajouter à la zone MA-4 les classes d'usages «*habitation haute densité*» et «*autres commerces de détails et de services*».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE :

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 BUT DU RÈGLEMENT :

Le présent règlement a pour but d'ajouter à la zone MA-4 la classe d'usages *habitation haute densité* et de porter le nombre de logements maximum par bâtiments à 4, en plus d'ajouter l'usage *autres commerces de détails et de services* à ladite zone.

ARTICLE 4 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications placées à l'annexe « A-8 » du règlement de zonage pour la zone MA-4, modifie :

- 4.1) Un point doit être ajouté dans la case de la zone MA-4 à l'intersection de la classe d'usage intitulé *haute densité* ;
- 4.2) La norme d'implantation relative au nombre de logements maximum par bâtiments deviendra 4 au lieu de 2 logements ;
- 4.3) Un point doit être ajouté dans la case de la zone MA-4 à l'intersection de la classe d'usage intitulé *autres commerces de détails et de services*.

Le tout tel qu'indiqué sur le feuillet joint en annexe du présent règlement.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

SM-275-10-11

ADOPTION DU RÈGLEMENT 221-58-2011 AFIN DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 221 N.S. ET D'INCLURE L'USAGE DE MAISON MOBILE OU UNI MODULAIRE À LA ZONE RÉSIDENNELLE RA-9

CONSIDÉRANT qu'il n'y a eu aucune opposition à ce règlement;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Marc Boivin
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil adopte le règlement 221-58-2011 afin de modifier le règlement de zonage numéro 221 N.S. et d'inclure l'usage de maison mobile ou uni modulaire à la zone résidentielle RA-9.

RÈGLEMENT NO 221-58-2011

Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 221 N.S. afin d'inclure l'usage de maison mobile ou uni modulaire à la zone résidentielle RA-9.

Considérant que le règlement de zonage 221 N.S. est entré en vigueur le 27 mars 1991 et peut être modifié suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Considérant que la présente demande se rapporte à une disposition du règlement de zonage 221 N.S. et qu'il s'agit d'une requête afin d'inclure l'usage de maison mobile ou uni modulaire à la zone résidentielle RA-9;

Considérant qu'un refus causerait un préjudice sérieux au requérant puisque dans la zone RM-1, destinée à la maison mobile ou uni modulaire, ainsi qu'à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, il n'y a plus de terrain disponible pour l'implantation d'une maison mobile;

Considérant qu'il y a des maisons mobiles (zone RA-8) adjacentes à la zone RA-9 depuis plusieurs années et qu'un amendement à la réglementation d'urbanisme ne porterait pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Considérant que ce terrain possède une superficie de 5627.40 mètres carrés et pourra aménager plus d'une maison mobile ou uni modulaire et que cet amendement ne risquerait pas d'engendrer un effet d'entraînement pour des demandes similaires ou de créer un précédent dans la municipalité;

Considérant que l'ajout de propriétés permet à la Ville d'obtenir un revenu supplémentaire par de nouvelles taxes de services et contribue également à la revitalisation du milieu bâti;

EN CONSÉQUENCE;

**IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le règlement #221-58-2011 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement porte le titre de "**règlement no 221-58-2011 modifiant le règlement de zonage numéro 221 N.S.** afin d'inclure l'usage de maison mobile ou uni modulaire à la zone résidentielle RA-9.

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'inclure l'usage de maison mobile ou uni modulaire à la zone résidentielle RA-9.

ARTICLE 4 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications placée à l'annexe «A-2» du règlement de zonage pour la zone RA-9 modifie le groupe d'usage d'habitation par l'ajout d'un point à la classe d'usage maison mobile ou uni modulaire.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

SM-276-10-11

APPROBATION DU COMITÉ DE SÉLECTION POUR DES PROFESSIONNELS CONCERNANT LE PROLONGEMENT DU DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL

CONSIDÉRANT l'obligation de créer un comité de sélection pour le choix des professionnels tels que ingénieurs selon les articles 573 et suivants;

CONSIDÉRANT que ce comité ne peut être constitué de membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Christian Gravel
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil approuve les contribuables qui ont accepté de faire partie du comité soit :

- Messieurs Lionel Dufresne et Robert Hurteau comme citoyens;
- Messieurs Ghislain Letellier, directeur des travaux publics et Maryon Leclerc, directeur général / greffier-trésorier comme employés de la Ville.

AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT D'EMPRUNT : PROLONGEMENT DU DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL PHASES V ET VI

Règlement 300-01-2011-E

Monsieur Marc Dufresne, conseiller de la Ville de Saint-Marc-des-Carières, donne avis qu'il sera présenté pour adoption lors d'une prochaine séance un règlement décrétant les travaux de prolongement du développement résidentiel municipal, prévoyant et décrétant un emprunt à long terme, remboursable sur une période de 20 ans, sur tous les immeubles responsables sur le territoire de la municipalité. Ce règlement remplacera le règlement #300-00-2011-E.

Chacun des membres du Conseil ayant reçu une copie, le directeur général / greffier-trésorier est dispensée d'en faire la lecture.

SM-277-10-11

**FORMATION : CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE
POUR LES ÉLUS : FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES
MUNICIPALITÉS**

CONSIDÉRANT les obligations du code d'éthique et de déontologie;

CONSIDÉRANT l'intérêt du Conseil de suivre une formation sur le sujet;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Marc Boivin
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE les membres du Conseil suivent la formation sur le code d'éthique et de déontologie, le 26 novembre prochain à l'École Ste-Marie de Saint-Marc-des-Carières.

QUE les frais inhérents à cette formation planifiée par la Fédération québécoise des municipalités soient défrayés au poste budgétaire 02-11000-454.

SM-278-10-11

**FACTURE : PRECO #1 : RÉFECTION DU BOULEVARD BONA-
DUSSAULT : SURVEILLANCE DES TRAVAUX – 100% - MTQ :
BPR INFRASTRUCTURE INC.**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Sylvain Naud
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil autorise le paiement de la facture #15024962 au montant de 20 840,66 \$, taxes en sus, pour la surveillance des travaux à 100% - MTQ concernant la réfection du boulevard Bona-Dussault à BPR infrastructure inc.

QUE ce montant soit pris dans le poste budgétaire 23-05023-711 payé à même le règlement 298-00-2010-E.

SM-279-10-11

**FACTURE : PRECO #1 : RÉFECTION DU BOULEVARD BONA-
DUSSAULT : DÉCOMPTE PROGRESSIF #7 - MTQ:
CONSTRUCTION & PAVAGE PORTNEUF INC.**

CONSIDÉRANT les recommandations de BPR infrastructure inc.;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Christian Gravel
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil paie le décompte progressif #7 - MTQ pour les travaux réalisés sur le boulevard Bona-Dussault au montant de 706.83 \$, taxes en sus à Construction & Pavage Portneuf inc.

QUE ce montant soit pris dans le poste budgétaire 23-05023-711 payé à même le règlement 298-00-2010-E.

SM-280-10-11

FACTURE : CENTRE RÉCRÉATIF CHANTAL PETITCLERC :
DALLE DE BÉTON : DEVIS : AXYS CONSULTANTS INC.

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Marc Boivin
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil autorise le paiement de la facture #12046 au montant de 5 850,\$, taxes en sus, concernant la rédaction d'un devis de réfection pour la dalle de béton au Centre récréatif Chantal Petitclerc à Axys consultants inc.

QUE ce montant soit pris dans le poste budgétaire 23-08025-722 à même le surplus non affecté (59-110-00-000).

SM-281-10-11

FACTURE : DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL PHASE IV :
CONTRÔLE QUALITATIF DES MATÉRIAUX : LVM INC.

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Sylvain Naud
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil autorise le paiement de la facture #F023-81689 au montant de 880,\$, taxes en sus, pour le contrôle qualitatif des matériaux de la phase IV au développement résidentiel à LVM inc.

QUE ce montant soit pris dans le poste budgétaire 23-04004-711.

SM-282-10-11

FACTURE : FORMATION DES DEUX DIRECTEURS :
**HONORAIRES PROFESSIONNELS : SM PRO MANAGEMENT
INC**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Marc Dufresne
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil autorise le paiement de la facture #3585 au montant de 1 804,95 \$, taxes en sus, pour les honoraires professionnels concernant la formation des directeurs des travaux publics et des loisirs à SM Pro management inc.

QUE ce montant soit pris aux postes budgétaires #02-32000-454 (50%) et #02-70130-454 (50%).

SM-283-10-11

FACTURE : ÉTUDE ENVIRONNEMENTALE DES LOTS
#3 233 032 ET # 3 233 033 : BUREAU D'ÉCOLOGIE APPLIQUÉE :
SIGNATURE DE CONTRAT : 1^{ER} VERSEMENT

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Christian Gravel
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil autorise le paiement de la facture #328-1 au montant de 1 000,\$, taxes en sus, pour l'étude environnementale des lots #3 233 032 et #3 233 033 à Bureau d'écologie appliquée.

QUE ce montant soit pris au poste budgétaire #02-62900-411.

SM-284-10-11

DEMANDE D'APPUI : LE LABYTOURISME : PROJET

CONSIDÉRANT la possibilité d'instaurer une activité touristique dans la Ville par une association sans but lucratif appelé « Le labytourisme »;

CONSIDÉRANT l'intérêt du Conseil à cette opportunité;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Jacques Bédard
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil appuie le projet de labyrinthe tel que spécifié dans la présentation du 5 octobre 2011.

QUE cet appui soit conditionnel par une confirmation des lieux de cette activité.

Période de questions

Le Président de la séance invite les citoyens à la période de questions.

SM-285-10-11

LEVÉE DE LA SÉANCE

CONSIDÉRANT que tous les points à l'ordre du jour étant épuisés;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Jacques Bédard
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE la séance soit levée à 8h45.

Je, (maire ou président de la séance), ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé le directeur général / greffier-trésorier de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 L.C.V.

Guy Denis, maire

Maryon Leclerc, dir.gén./greffier-trés. _____
Guy Denis, maire